



## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Saison 2021-2022

Procès-verbal n°15

En configuration réglementaire

Le 3 mai 2022

Tenue au siège du District à Hérouville Saint-Clair

**Président :** M. Philippe TERRADE.

**Membres présents :** MM. Jean-Yves BARBIER, Richard BRIE, Gérard LECOMTE, Louis MAINDRELLE, Jean-Michel ROMANO, Alain RUIZ et Guy ZIVEREC.

**Est Excusée :** Mme Hélène BEFFY.

\* ~ \* ~ \* ~ \* ~ \* ~ \* ~ \* ~ \* ~ \*

**Match n° 23795376 joué le 3/04/2022**

**Seniors. Départemental 3. Groupe D**

**Colombelles CL 2 / Inter Odon FC 2**

### RECEVABILITE DE L'APPEL

**Appel du club de Inter Odon FC transmis le 14 avril 2022 depuis sa messagerie officielle**

portant sur la décision de la Commission Départementale Sportive et Discipline en configuration réglementaire du 11 avril 2022 donnant match perdu par pénalité à l'encontre du club de Inter Odon FC.

La Commission dit l'appel recevable.

### CONVOCATIONS

Est présent à cette audition :

- M. Adrien MARION, licence n° 761510336, dirigeant, Inter Odon FC.

### AUDITION

M. Adrien MARION expose les motivations de l'appel :

- Ne comprend pas la décision de donner match perdu par pénalité à l'encontre de son équipe 2 ;
- Précise être attentif à la bonne application des textes et s'assurer de la conformité des équipes dont il a la charge ;
- Le 2 avril, l'équipe 1 a disputé une rencontre à laquelle M. BLANQUER n'a pas participé, ainsi ce dernier pouvait figurer avec l'équipe 2 le 3 avril ;
- Considère être lésé dans le sens où l'absence de l'équipe visiteuse le 2 avril dont la responsabilité ne peut être imputée à Inter Odon leur porte préjudice.

## **DECISION**

*Seuls les membres de la Commission d'Appel ont pris part aux délibérations et à la décision.*

*Tenant compte des pièces au dossier ;*

*Tenant compte de l'audition ;*

*Tenant compte de l'article 167.2 des règlements généraux de la FFF qui stipule que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ;*

*Considérant que dans la présente situation, il y a lieu de s'en tenir aux éléments factuels du dossier, notamment à la chronologie des événements ;*

*Constatant que l'équipe Inter Odon FC 1 n'a pas de rencontre programmée les 3 ou 4 avril 2022 ;*

*Constatant que la rencontre n°23709445 Inter Odon FC 1 / Caen Sud A 1 programmée le 2 avril 2022 n'a pas été jouée suite à l'absence de l'équipe visiteuse ;*

*Considérant que le club de Inter Odon FC avait le temps suffisant pour modifier la composition de son équipe 2 pour la rencontre n°23795376 du 3 avril 2022 afin de se mettre en conformité ;*

*Constatant que le joueur Benjamin MARQUER, inscrit sur la feuille de match n°23795376, a effectivement participé à la rencontre n°23709490 Inter Odon FC 1 / Douvres JS 2 du 26/03/2022, dernier match officiel joué par l'équipe 1 ;*

***La commission dit l'équipe Inter Odon 2 irrégulièrement composée ;***

***En conséquence, confirme la décision dont appel ;***

***Impute les frais d'appel d'un montant de 75€ au club de Inter Odon FC.***

*La commission transmet le dossier à la commission des compétitions.*

### **Droits de recours**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

En application de l'article 21 du règlement des championnats seniors du District du Calvados de Football, **le délai d'appel est ramené à deux jours.**

Le Président  
**Philippe TERRADE**



Le Secrétaire  
**Richard BRIE**

